

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1910

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12 DB

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne constatant l'infraction peut, avec l'autorisation »

les mots :

« toute personne revêtue de l'autorité judiciaire peut, après information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule doit être facilité lorsque la peine de confiscation du véhicule est encourue. Il s'agit pour les personnes détentrices de l'autorité judiciaire non pas d'attendre l'autorisation préalable du procureur de la République mais simplement de l'informer.